

14000

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
23 MAI 2019**

CSO  
N°297  
DU 15/3/2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**  
-----  
**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**  
-----

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**  
La société MAERSK C-I  
Maître CHEICK Diop &  
associés

C/

Monsieur Issiaka  
OUATTARA  
Maître SANGARE Bema  
CITIBANK Côte d'Ivoire

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La société MAERSK Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 1 283 000 000 FCFA, immatriculée au registre de commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1986-B-104.804, sise à Abidjan Zone portuaire, Boulevard de Vridi, BP 6939 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, sieur GLENN Macartney, domicilié au siège au siège de ladite société ;

**APPELANTE ;**

Représenté et concluant par Maître CHEICK Diop & associés, avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** 1-Monsieur Issiaka OUATTARA, N2 LE 23 D2CEMBRE 1975 0 Guédéyo Soubré, Ivoirien, Economiste, domicilié à Abidjan Riviera II, 01 BP 11804 Abidjan 01, tel : 03 83 24 00/05 ;

Comparant et concluant par Maître SANGARE Bema, avocat à la Cour, son conseil ;

2-CITIBANK COTE D'IVOIRE, société Anonyme au capital de 7 490 000 000 FCFA, dont le siège social est au 28, Avenue Delafosse, immeuble Botreau Roussel, BP 3698 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-152, exerçant en qualité de banque sous le numéro A0018Y, représentée par son représentant légal ;



Comparant et concluant en personne ;

**INTIME ;**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°3501 du 24 octobre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 12 janvier 2018, la société MAERSK CI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur Issiaka OUATTARA et CITIBANK COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 23 janvier 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°102 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 Janvier 2018, la société MAERSK Côte d'Ivoire, SA, a attiré Monsieur Issiaka Ouattara et la société Citibank Côte d'Ivoire, devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 3501 rendue le 24 Octobre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

*≤Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de MAERSK Côte d'Ivoire ;*

*L'y disons cependant mal fondée ;*

*La déboutons ;*

*Validons la saisie-attribution du 30 Août 2017 ;*

*Disons que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel ;*

*Mettons les frais de la procédure à la charge de MAERSK Côte d'Ivoire ; ≥ ;*

Au soutien de son appel, la société MAERSK Côte d'Ivoire expose que monsieur Issiaka Ouattara lui a signifié le 29 Août 2017, un arrêt social qui l'a condamné à lui payer diverses sommes d'argent et a dans le même acte lui fait injonction d'avoir à payer lesdites sommes sous huitaine, à peine de saisie-vente de ses biens meubles ;

Elle affirme cependant que monsieur Issiaka Ouattara sans respecter le délai qu'il lui a imparti, a fait pratiquer le 30 Août 2017, une saisie attribution de créances sur ses comptes logés dans les livres de la Citibank ;

Elle précise que cette saisie lui a été dénoncée le 5 Septembre 2017, soit sept jours avant la signification commandement et six jours après avoir pratiqué ladite saisie ;

Elle indique alors avoir sollicité la mainlevée de ladite saisie, mais que le juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan saisi l'en a débouté suivant la décision entreprise ;

Elle estime que c'est à tort que le juge de l'exécution a ainsi statué ;

Elle soutient que l'acte de signification-commandement du 29 Août 2017 a été établi en violation des dispositions de l'article 92 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, en ce qu'il n'indique pas le délai de huit jours imparti au débiteur pour procéder au paiement amiable, faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

Elle indique qu'un tel acte étant nul, la mainlevée de la saisie doit être ordonnée ;

Elle fait valoir par ailleurs que le procès-verbal de saisie attribution de créances du 30 Août 2017 a été établi en violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, qui prescrit à peine de nullité, que l'acte de saisie ne doit contenir que le principal, les frais et intérêts échus ainsi que la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois ;

Or, précise-t-elle, ledit procès-verbal contient des sommes d'argent qui ne sont pas prévues par la loi puisque la procédure sociale est gratuite à savoir : les montants relatifs au droit de recette, aux émoluments de l'avocat, aux frais de greffe et aux émoluments de l'huissier instrumentaire, soit une augmentation injustifiée des frais non dus de plus de 925 968 francs Cfa ;

Elle note en outre, que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 5 Septembre 2017 a été établi en violation de l'article 160 de l'acte uniforme précité, qui prescrit à peine de nullité que ledit acte doit contenir l'indication précise en caractère très apparent de la date limite pour élever contestation ainsi que la juridiction compétente devant la connaître ;

En l'espèce, allègue-t-elle, l'acte de dénonciation lui ayant été notifiée le 5 Septembre



2017, le délai d'un mois pour élever contestation expire le 7 Octobre 2017 et non le 6 Octobre 2017 comme mentionné dans ledit acte ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmerie de l'ordonnance entreprise, de sorte que la Cour, statuant à nouveau déclare l'acte de signification-commandement du 29 Août 2017, le procès-verbal de saisie attribution de créances du 30 Août 2017 et l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 5 Septembre 2017 nuls et de nullité absolue et ordonne la mainlevée de ladite saisie ;

Pour sa part, Monsieur Issiaka Ouattara fait valoir que l'acte de signification-commandement en date du 29 Août 2017 est régulier, en ce que l'huissier instrumentaire n'ayant pas fait le choix d'une saisie-vente de biens meubles corporels appartenant à la société MAERSK CI, il n'était pas tenu par les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, qui prescrivent sous peine de nullité un délai de huit jours imparti au débiteur pour procéder au paiement amiable, faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

En effet, précise-t-il, contrairement à la procédure de saisie-vente de biens meubles, la procédure de saisie-attribution de créances ne fait pas du commandement une formalité prescrite sous peine de nullité, de sorte que son défaut n'est pas de nature à affecter la saisie ;

Il ajoute que le procès-verbal de saisie daté du 30 Août 2017 est conforme à l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme précité, en ce que le décompte distinct de la somme réclamée en principal, frais et intérêts échus a été fait sur l'acte de saisie, de sorte que la prise en compte des frais d'exécution forcée mis à la charge de l'appelante dans ledit acte saisie ne peut entacher sa régularité du fait d'une prétendue assistance judiciaire ou de la gratuité de la procédure judiciaire ;



Par ailleurs, note-t-il, l'article 157 précité ne sanctionne pas les erreurs de décompte, de tarification des frais et émoluments réclamés, il ne sanctionne que les omissions, de sorte que le procès-verbal de saisie daté du 30 Août 2017 n'encourt pas nullité ;

Enfin, il fait remarquer que l'acte de dénonciation du 5 Septembre 2017 indique le délai d'un mois comme date d'expiration du délai de contestation à compter de la signification, mais en plus, il fixe la date d'expiration au 6 Octobre 2017, ce qui tient compte de la franchise des délais ;

Aussi, conclu-t-il que les moyens soulevés par l'appelant ne sont pas pertinents et qu'ils doivent de ce fait être rejetés ;

Il sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

La société Citibank Côte d'Ivoire n'a ni comparu ni conclu ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur Issiaka Ouattara a conclu et la société Citibank Côte d'Ivoire a été régulièrement assignée en son siège social ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société MAERSK CI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de la signification-commandement du 29 Août 2017**

La société MAERSK CI fait savoir que l'acte de signification-commandement du 29 Août 2017 a été établi en violation des dispositions de l'article 92 de



l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, en ce qu'il n'indique pas le délai de huit jours imparti au débiteur pour procéder au paiement amiable, faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles, de sorte qu'un tel acte étant nul, mainlevée de la saisie doit être ordonnée ;

En l'espèce, l'intimé a fait le choix de la procédure de saisie-attribution de créances qui contrairement à la procédure de saisie-vente de biens meubles ne prévoit pas la signification d'un commandement de payer préalable à la saisie, de sorte que son défaut n'est pas de nature à affecter la validité de ladite saisie ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen comme étant inopérant ;

**Sur la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 30 Août 2017**

La société MAERSK CI fait valoir que le procès-verbal de saisie attribution de créances du 30 Août 2017 a été établi en violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, en ce qu'il contient des sommes d'argent qui ne sont pas prévues par le texte susvisé, à savoir les montants relatifs au droit de recette, aux émoluments de l'avocat, aux frais de greffe et aux émoluments de l'huissier instrumentaire, soit une augmentation injustifiée des frais non dus de plus de 925 968 francs CFA ;

Il est constant à l'analyse que l'acte de saisie incriminé contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution;

9

Le législateur ne sanctionnant pas par la nullité de l'acte les griefs excipés, c'est à bon droit que le premier juge les a rejeté la demande de l'appelante visant à voir annuler le procès-verbal de saisie du 30 août 2017;

**Sur la nullité de l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 5 Septembre 2017**

La société MAERSK CI fait valoir que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 5 Septembre 2017 est nul parce que la date d'expiration du délai pour élever les contestations y mentionnée à savoir 6 octobre 2017 est erronée ;

Elle ajoute que le délai d'un mois pour élever toute contestation étant un délai franc doivent être exclu le dies a quo et le dies a quem de sorte qu'il faille y ajouter deux jours ;

Ainsi, le délai d'un mois susdit expire le 7 Octobre 2017;

Il est constant que l'article 160 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, que l'acte de dénonciation prescrit que l'acte de dénonciation de la saisie contient à peine de nullité, «...en caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;

En outre, l'article 335 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution dispose que les délais prévus par ledit acte sont des délais francs ;

Il est acquis en l'espèce que l'acte de dénonciation de saisie attribution a été signifié à la société MAERSK CI le 5 Septembre 2017 ;

2



Il s'induit que le délai d'un mois pour élever les contestations expire le 7 Octobre 2017 et non le 6 Octobre 2017 comme mentionné dans ledit acte de dénonciation ;

Partant, juge que le saisi n'a pas disposé du délai d'un mois, à compter de la date de signification pour former toutes ses contestations comme l'exige l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution;

Il sied dans ses conditions, d'infirmer l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, déclarer nul l'acte de dénonciation en date du 5 Septembre 2017, partant, déclarer caduque la saisie attribution de créance du 30 août 2017 et en ordonner la mainlevée;

#### Sur les dépens

L'intimé succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

Dit que les dépens seront distraits au profit du cabinet CD & Associés, avocats aux offres de droit ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société MAERSK CI recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

**Statuant à nouveau :**

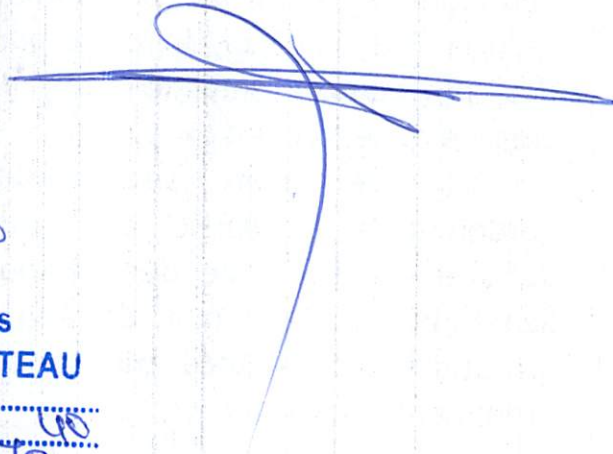
Déclare nul l'acte de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 5 Septembre 2017 ;

Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 30 août 2017 pour cause de caducité de celle-ci;

Condamne Monsieur Issiaka Ouattara aux dépens à distraire au profit du cabinet CD & Associés, avocats aux offres de droit;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la  
3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel  
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MS 00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

le 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 40

N° 295 Bord. 85/16

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et de Timbre

